N° 26/193

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 12/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur PLAS

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2401945 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART	RIVIERE X ASSOCIES
Défendeur	M. de A== P.	LVI AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	M. R== R.	DELAVALLADE RAIMBAULT

La commune de Saint-Felix-de-Reilhac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202421 du 17 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé des arrêtés de permis de construire nos PC 024 40421 D0007 et PC 024 404 21 D0007 M01 du 22 novembre 2021 et 9 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Felix-de-Reilhac a autorisé le projet de construction d'une maison individuelle ; 2°) Dire que les arrêtés de permis de construire n° PC 024404 21 D0007 et ° PC 024 404 21 D0007 M01 du 22 novembre 2021 et 9 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Felix-de-Reilhac a autorisé la maison de construction ; 3°) à titre subsidiaire, Inviter M. R== à déposer une demande de permis de construire modificatif tendant à régulariser un éventuel vice de légalité des arrêtés de PC délivrés en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; 4°) à défaut, d'annuler partiellement les arrêtés de permis de construire n° PC 024 404 21 D0007 et ° PC 024 404 21 D0007 M01 du 22 novembre 2021 et 9 mars 2022 délivrés par le maire de la commune de Saint-Felix-de-Reilhac en application des dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ; 5°) de mettre à la charge de M. de A== la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

02) N° 2402073 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. R== R.	DELAVALLADE RAIMBAULT
Défendeur	M. de A== P. COMMUNE DE SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART	LVI AVOCATS ASSOCIES RIVIERE X ASSOCIES

M. R. R== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202421 du 17 juin 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé les arrêtés du 22 novembre 2021 et 3 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Felix-de-Reilhac-et-de-Mortemart a délivré à M. R. R== un permis de construire n° PC 47065 21 F0004 puis un permis de construire modificatif portant sur la construction d'une maison à usage d'habitation sur le territoire de la commune, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux née le 15 mars 2022 ; 2°) de rejeter la requête de M. P. de A== ; 3°) de mettre à la charge de M. P. de A== la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500050 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE DU MARIN	Me DUMONT
Défendeur	ASS SAUVEGARDE PATR MARTINIQUAIS	GM AVOCATS

La Commune de Marin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300460 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a annulé d'une part, l'arrêté du 15 mars 2023 par lequel le maire du Marin a délivré à la commune un permis de construire pour la construction bioclimatique du centre technique durable de la ville, au lieu-dit Habitation Rivière, ensemble le rejet implicite du recours gracieux et d'autre part, a mis à sa charge la somme de 336,70 euros à l'Assaupamar en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de faire droit à la demande de sursis à statuer en vue de permettre à la Commune de présenter dans un délai de 4 mois une mesure de régularisation portant sur le seul motif d'annulation considéré comme recevable et qui ne soit pas de nature à bouleverser la nature même du projet de centre technique bioclimatique ; 3°) de décider au terme du délai accordé que la mesure de régularisation qui sera présentée est de nature à mettre fin à l'illégalité du permis initial ; 4°) de rejeter ainsi la requête présentée en première instance par l'Assaupamar ; 5°) de mettre à la charge de l'Assaupamar la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500479 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme H== F.	Me LAGARDE
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

Mme F. H== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2407885 du 2 janvier 2025 par lequel le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision portant refus d'octroi de la protection fonctionnelle en date du 1er juillet 2024, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par la rectrice de l'académie de Bordeaux sur son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux engagé contre la décision de refus d'octroi de protection fonctionnelle du 1er juillet 2024, née du silence de la rectrice de l'académie de Bordeaux depuis le 20 août 2024, ensemble la décision portant refus d'octroi de la protection fonctionnelle en date du 1er juillet 2024 ; 3°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Bordeaux de lui attribuer la protection fonctionnelle à compter du 7 mai 2024 ; 4°) de mettre à la charge de la rectrice de l'académie de Bordeaux la somme de 3 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

05) N° 2502091 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme M== T.	Me DURANÇON
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE	

Mme T. M== relève appel du jugement n° 2500963 du 22 juillet 2025 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2025 par lequel le préfet de l'Indre a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2600830 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme M== L.	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme L. M== relève appel du jugement n° 2600444, 2600484 du 25 février 2026 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2025 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle était susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai et a assorti sa décision d'une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an, ensemble l'annulation de l'arrêté du 5 février 2026 par lequel cette même autorité l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2600977 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. S== F.	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
Défendeur	PREFECTURE DES LANDES	

M. F. S== relève appel du jugement n° 2500184, 2501684 du 4 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2025 par lequel le préfet des Landes a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

08) N° 2401335 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	M. et Mme B== G. et I.	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
	M. et Mme C== P. et F.	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
	M. D== Gérard	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
	M. et Mme N== G. et M.	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
	M. et Mme B== J. et C.	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
	M. M== Xavier	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
Défendeur	COMMUNE DE ROYAN SARL PHAMILY	Me BERNARD CHATELOT CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS

M. et Mme B== et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103390 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 5 août 2021 par laquelle le maire de Royan a accordé un permis de construire n° PC 173062100034 à la SARL Phamily pour la réalisation d'une nouvelle construction et d'une piscine sur la parcelle cadastrée section AB n° 106 située 29 avenue Jean-Lacaze, et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2022 par lequel le maire de Royan a accordé un permis de construire modificatif n° PC 173062100034 M01 à la SARL Phamily supprimant la réalisation d'un deuxième étage, de fenêtres de toit et d'une pergola végétalisée ; 2°) d'annuler en conséquence l'arrêté en date du 5 août 2021 par lequel le maire de la commune de Royan a délivré à la SARL Phamily un permis de construire une villa avec piscine liée à la villa Adelaïde, et la décision implicite de rejet du 5 novembre 2021, confirmée par des décisions en date du 8 novembre 2021 rejetant le recours gracieux présenté le 4 octobre 2021 ; 3°) d'annuler par voie de conséquence l'arrêté en date du 28 octobre 2022 par lequel le maire de Royan a délivré à la SARL Phamily un permis de construire modificatif ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Royan et de la SARL Phamily chacune la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative ainsi que la somme de 657,20 euros correspondant aux frais exposés par les requérants pour le procès-verbal de constat dressé le 15 septembre 2023.

09) N° 2402204 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
Défendeur	GROUPE FONCIER AGRICOLE DUVERGER	SELARL BASSET & MACAGNO

La communauté d'agglomération du Grand Dax demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200862 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision implicite par laquelle la communauté d'agglomération Grand Dax a rejeté la demande du GFA Duverger de modification du classement des parcelles cadastrées section CD n° 47, 48, 49, 50, 51 et 52 ; 2°) de rejeter totalement la requête de première instance du GFA Duverger dirigée contre la décision implicite du 25 février 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Grand Dax une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

10) N° 2402224 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	Mme C== C.	Me CACCIAPAGLIA
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	HEYMANS

Mme C. C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206347 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'un part, à annuler la décision du 30 juin 2022 par laquelle le président du conseil départemental de la Dordogne a refusé de lui délivrer l'agrément d'assistante familiale sollicité, ensemble la décision de rejet du 4 octobre 2022 rendue sur son recours gracieux et d'autre part, d'enjoindre au président du conseil départemental de la Dordogne de lui délivrer un agrément en qualité d'assistante familiale dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision expresse de rejet du Conseil Départemental de Dordogne du recours gracieux introduit par Mme C== du 4 Octobre 2022 ; 3°) d'annuler la décision portant refus de délivrer l'agrément en tant qu'assistante familiale à Mme C== du 30 juin 2022 ; 4°) d'enjoindre au Président du Département de la Dordogne de délivrer à Mme C==,l'agrément d'assistant familial sous 15 jours à compter du jugement à intervenir, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard sur le fondement des articles L.911-1 et suivant du Code de Justice Administrative ; 5°) de mettre à la charge du Conseil départemental de la Dordogne à verser la somme de 2000 euros à Mme C== sur le fondement L.761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

11) N° 2502246 **RAPPORTEUR : M. PLAS**

Demandeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Défendeur	M. E== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	ASSOCIATION D'EDUCATION SCOLAIRE IMMACULE CONCEPTION BEAU-FRENE	Me BELLEGARDE
	M. S== P.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. A== P.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. A== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. A== X.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. A== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. A== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. B== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. B== H.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme B== L.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme B== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme B== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. B== J.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. C== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme C== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. C== N.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme C== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme C== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. C== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. et Mme C==	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. C== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme C== S.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme C== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme C== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. C== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE

Défendeur	Mme C== S.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D'A== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme D== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. DE B== J.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. DE B== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. DE B== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. DE B== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme DE B== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme DE G== S.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme DE LA H== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. DU T== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. DE M== S.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme DE R== L.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme S== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme D== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== J.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== P.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme D== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== T.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== R.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. D== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme D== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme D== S.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme E== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme E== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE

Défendeur	Mme F== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. F== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme F== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. G== J.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme G== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. G== F.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. G== J.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme G== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme G== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. G== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. G== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. G== J.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. G== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. J== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== S.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== G.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== L.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== V.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== S.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== F.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE

Défendeur	Mme L== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. L== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme L== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme M== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. M== L.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. M== L.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme M== O.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. M== P.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme M== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. M== F.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme M== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme M== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. M== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme M== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. M== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme M== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme N== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. N== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. P== H.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. P== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme P== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme P== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme Q== F.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. R== J.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme R== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme S== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. S== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE

Défendeur	M. S== L.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. S== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. S== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme S== S.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. S== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme T== A.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. T== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme T== E.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. T== B.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. T== N.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme H== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. V== P.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. V== J.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme V== C.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme V== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. V== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	Mme W== M.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
	M. Z== D.	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
Intervenant	SNEP-UNSA	SARL PRAXIOME

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402889 du 20 juin 2025 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision de la rectrice de l'académie de Bordeaux du 9 septembre 2024 interdisant à M. C. E== l'exercice de fonctions de direction d'un établissement d'enseignement privé pour une durée de trois ans ; 2°) de rejeter la demande de première instance de M. C. E== et autres.

12) N° 2600248 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	Mme M== S.	KAOULA BILAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	

Mme M== S. relève appel du jugement n° 2406250 du 1er octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Dordogne a implicitement rejeté sa demande de titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

13) N° 2601188 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	Mme K== Z.	Me LE GUEDARD
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Z. K== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2601101 du 23 février 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 février 2026 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Bordeaux lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions la décision de refus des conditions matérielles d'accueil en date du 3 février 2026 ; 3°) d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de Bordeaux de l'admettre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation ; 4°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 € à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, sous réserve pour ce dernier de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

N° 26/194

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 12/11/2026 à 11h00

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2402302 **RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	Mme S== A.	AUXILIUM AVOCATS
Défendeur	UNIVERSITE DE LA REUNION	H35 AVOCATS

Mme A. S== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200592 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à condamner le président de l'Université de La Réunion à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation du préjudice moral et financier qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité des décisions du président de l'Université de La Réunion des 8 septembre 2017 et 15 février 2018 ; 2°) de faire droit à sa demande d'indemnisation de Mme S== à l'encontre de l'université de la Réunion pour faute de cette dernière prise en la personne de son président, M. M== ; 3°) de reconnaître le principe du préjudice moral et financier de Mme S== ; 4°) de fixer le montant des dommages intérêts en réparation du préjudice financier subi par Mme S== a la somme totale 119.468,45 euros ; 5°) de fixer le montant des dommages intérêts en réparation du préjudice moral subi par Mme S== à la somme de 50 000 euros ; 6°) de mettre à la charge de l'université de la Réunion la somme de 169 468,45 euros ; 7°) de mettre à la charge de l'université de la Réunion la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

02) N° 2402684 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme A== ÉPOUSE T== M.	GALY ET ASSOCIES SELARL
	Mme A== I.	GALY ET ASSOCIES SELARL
	Mme A== A.	GALY ET ASSOCIES SELARL
	Mme A== ÉPOUSE G== C.	GALY ET ASSOCIES SELARL
	Mme A== ÉPOUSE R== G.	GALY ET ASSOCIES SELARL
	Mme A== B.	GALY ET ASSOCIES SELARL
	M. A== J.	GALY ET ASSOCIES SELARL
	M. A== P.	GALY ET ASSOCIES SELARL
Défendeur	COMMUNE DU TAMPON	IAVOCATS & PARTNERS
	M. B== F.	
	Mme C== E.	

Les Consorts A== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200770 du 16 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2021 par lequel le maire du Tampon a exercé le droit de préemption de la commune sur la parcelle cadastrée AE 44, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé les 14 et 16 février 2022 ; 2°) d'annuler l'arrêté de préemption de la commune du Tampon du 23 décembre 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux des 14 et 16 février 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la commune du Tampon à verser à chacun la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de la justice administrative.

03) N° 2402727 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	M. C== G.	Me JEAN MEIRE

La Commune de Audenge demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106202 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné à verser à M. C== la somme de 159 510,86 euros, outre 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA ; 2°) de rejeter les demandes indemnitaires de M. C== ; 3°) en tout état de cause, de fixer la date d'application de l'intérêt au taux légal à la date de notification de l'arrêt à intervenir ;4°) de mettre à la charge de M. C== la somme de 2 500 € à la Commune d'Audenge sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2402731 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	M. C== G.	Me JEAN MEIRE

La Commune de Audenge demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106243 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamnée à verser à M. C== la somme de 574 199,13 euros, outre 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA ; 2°) de rejeter les demandes indemnitaires de M. C== ; 3°) en tout état de cause, de fixer la date d'application de l'intérêt au taux légal à la date de notification de l'arrêt à intervenir ;4°) de mettre à la charge de M. C== la somme de 2 500 € à la Commune d'Audenge sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

05) N° 2502099 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme E== S.	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

Mme S. E== relève appel du jugement n° 2501821 du 4 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juin 2025 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, ensemble l'arrêté du même jour par laquelle cette même autorité l'a assigné à résidence, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinée de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2600212 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme K== M.	Me MALABRE
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

Mme M. K== relève appel du jugement n° 2302211 du 18 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2023 par laquelle la préfète de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer une carte de résident d'une durée de validité de dix ans.